

COMMISSION DES FINANCES

Séance du samedi 22 mars 1924

La Séance est ouverte à 14 heures 40 sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. DE SELVES. TOURON. PAUL PELISSE. BIENVENU-MARTIN. DEBIERRE. REYNALD. LEBRUN. BOIVIN-CHAMPEAUX. R.G.LEVY. JEANNENEY. PASQUET. FRANCOIS SAINT MAUR. GUILLIER. PAUL DOUMER. ROUSTAN. RENE BESNARD SCHRAMECK. FERNAND DAVID. HENRI ROY.

EXOUSES : MM. HENRY BERENGER, RENE RENOULT.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DESIGNATION DE M. LE PRESIDENT POUR
REEMPLACER M. HENRY BERENGER , SOUFFRANT, COMME
RAPPORTEUR DU PROJET DE LOI RELATIF A LA REALISATION D'ECONOMIES, A LA CREATION DE NOUVELLES RESOURCES FISCALES ET A DIVERSES MESURES D'ORDRE FINANCIER - EXAMEN DES ARTICLES DE CE PROJET QUI ONT ETE MODIFIEES PAR LA CHAMBRE.

La Commission désigne M. LE PRESIDENT, qui accepte, pour remplacer M. HENRY BERENGER, souffrant, comme rapporteur du projet de loi modifié par la Chambre, ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.

Elle procède ensuite à l'examen des articles de ce projet qui ont été modifiés par la Chambre. Elle adopte les articles 4 et 4 bis avec le texte voté par la Chambre.

Article 7 - La Chambre a supprimé le 2° § de cet article, qui était ainsi conçu :

"Toutefois, les chèques tirés sur toute autre personne qu'un banquier, un agent de change, le Caissier-Payeur central du Trésor public, les Trésoriers-Payeurs généraux, ou les Receveurs particuliers des finances seront, en outre, soumis au droit de timbre de quittance."

En même temps, la Chambre a rétabli, sous le numéro 31bis, l'article qu'elle avait précédemment voté sous le numéro 30 et que le Sénat avait disjoint. Cet article est ainsi conçu :

"L'article 2 de la loi du 14 juin 1865 est modifié comme suit :

"Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ou sur un agent de change ayant provision préalable; il est payable à présentation.

"Peuvent également être désignés comme tirés le Caissier Payeur central du Trésor public, les Trésoriers-Payeurs généraux et les Receveurs particuliers des Finances ayant provision préalable."

M. LE PRESIDENT propose d'adopter l'article 7 en y rétablissant le paragraphe supprimé par la Chambre et de disjointre l'article 31 bis.

M. R.G.LEVY appuie la disjonction de l'article 31 bis mais se prononce contre le rétablissement du 2° § de l'article 7, ce paragraphe établissant sur certains chèques un droit de timbre de quittance qui ne devrait être exigé que dans le cas où il y a mouvement d'espèces et risquant de contrarier la généralisation si désirable des paiements par chèques.

M. TOURON demande qu'en tout cas les chèques soumis au droit de timbre de quittance ne soient pas assujettis en même temps au droit de timbre sur les chèques et ordres de virement en banque, ce dernier droit faisant double emploi avec le premier.

M. PAUL DOUMER se range complètement à l'avis de M. LE PRESIDENT, c'est-à-dire qu'il demande le rétablissement du 2° § de l'article 7 et la disjonction de l'article 31 b. Il dit qu'il n'y a pas de bonnes raisons pour interdire de tirer des chèques d'autres personnes que les banquiers et agents de change. Il aurait préféré, d'autre part, que les habitudes du commerce ne fussent pas troublées par l'imposition du droit de quittance aux chèques tirés sur d'autres personnes que les banquiers et agents de change, mais il renonce à proposer la suppression de la disposition précédemment votée par le Sénat sur ce point.

La Commission adopte l'article 7 avec le 2° § voté par le Sénat et elle disjoint l'article 31 bis. Toutefois conformément à la proposition faite par M. TOURON, elle supprime du 2° § de l'article 7 les mots : "en outre", de manière à exonérer du droit de timbre sur les chèques et ordres de virement en banque les chèques soumis au droit de timbre de quittance.

L'addition des mots : "quand ils seront payés en espèces" proposée par M. R.G.LEVY au 2° § de l'article 7 conformément à un vœu émis par la Chambre de compensation de Paris, est repoussée par 9 voix contre 6 sur 15 votants.

L'article 14 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

La Commission accepte la disjonction, prononcée par la Chambre, de l'article 15 voté par le Sénat.

Elle repousse l'article 17 bis voté par la Chambre et qu'avait rejeté le Sénat sous le numéro 17. Cet article est ainsi conçu :

"Le double décime sur le produit de la taxe de 1,10%

sur le chiffre d'affaires ainsi que sur la cédule des bénéfices commerciaux ne sera exigible des redevables appelés à bénéficier du forfait aux termes des dispositions du projet de loi modifiant le régime fiscal applicable au petit commerce et à la petite industrie qu'après la promulgation de ladite loi."

Article 23.- La Chambre a supprimé le 3^e § et le 4^e § de cet article, qui étaient ainsi conçus :

"L'impôt et les formalités établis par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 s'appliqueront à toutes les spécialités présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, même si la formule ~~en~~ est publiée.

"Continueront d'être exonérés les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle, sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition et exclusivement au détail."

M. LE PRESIDENT propose d'adopter l'article en y rétablissant les paragraphes supprimés par la Chambre.

M. PAUL PELISSE combat cette proposition et demande que l'article 23 soit adopté avec les seuls paragraphes 1 et 2 votés par la Chambre et relevant le taux de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques. Il n'y a aucun motif valable expose M. PAUL PELISSE pour modifier la législation de cet impôt, puisque les statistiques montrent que les perceptions effectuées au titre dudit impôt pendant les dernières années n'ont pas été en diminuant, que même elles se sont accrues et que par conséquent il n'y a pas eu d'évasion due aux défauts de la législation. Si on frappait de l'impôt spécial toutes les spécialités pharmaceutiques sans exception, on atteindrait par là un grand nombre de produits ne méritant pas réellement la qualification de spécialités bien que les pharmaciens ne puissent plus les préparer eux-mêmes; ces produits reviendraient encore plus cher qu'aujourd'hui aux malades. Exiger des pharma-

ciens qu'ils préparent eux-mêmes les produits qu'ils désirent voir exonérer de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques serait les obliger à bouleverser toutes leurs habitudes, puisqu'en fait ils reçoivent du dehors tout préparés presque tous les produits qu'ils vendent; aussi dans la réalité le 4^e paragraphe de l'article du projet de loi relatif à l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques ne recevrait-il aucune application.

La Commission consultée adopte par 9 voix contre 2 sur 11 votants, l'article 23 avec le texte voté par la Chambre.

La Commission accepta la disjonction, prononcée par la Chambre, des articles 25 et 28 votés par le Sénat.

L'article 31 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

La Commission accepte la disjonction, prononcée par la Chambre, de l'article 43 voté par le Sénat.

La Commission adopte les articles 53 bis, 53 ter, 53 quater, 56, 57 et 58 avec le texte voté par la Chambre.

La Chambre a disjoint l'article 59 voté par le Sénat et dont voici le texte :

"Les bénéficiaires des suspensions d'exigibilité prévues par les articles 15 de la loi du 31 décembre 1918 et 3 de la loi du 7 mars 1921 acquitteront, à partir du 1^{er} janvier 1924, sur les sommes dont ils auront différé le paiement en exécution des dites lois, l'intérêt de 10 % prévu par l'article précédent.

Les sommes dues dans ce chef seront recouvrées semestriellement, à terme échu, comme en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Les contribuables seront dégrevés d'office des intérêts afférents aux cotes et fractions de cotes qui auront fait l'objet de dégrèvement ou de détaxes."

M. LE PRESIDENT propose d'accepter la disjonction prononcée par la Chambre.

M. PASQUET demande au contraire le rétablissement de l'article, qui avait été introduit dans le projet sur son initiative.

M. TOURON critique ce même article, qui exige le paiement d'un intérêt de 10 %, c'est-à-dire excessivement élevé, sur les sommes réclamées par le fisc au titre de la contribution sur les bénéfices de guerre mais dont finalement les intéressés seront peut-être reconnus n'être pas redevables. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que le taux de la contribution sur les bénéfices de guerre atteint jusqu'à 80 % des bénéfices réalisés; frapper ces 80 % d'un intérêt de 10 % serait vraiment aller trop loin dans la voie de la fiscalité !

M. PASQUET répond qu'en fait les 3/4 des sommes sur lesquelles il y a contestation entre le fisc et les assujettis en matière de contribution sur les bénéfices de guerre sont reconnues par la Commission supérieure être effectivement dues au Trésor et que trop souvent les pourvois introduits devant la Commission supérieure par les redevables ont un caractère purement dilatoire.

M. ROUSTAN fait observer qu'à la Chambre le Ministre des Finances n'a accepté la disjonction de l'article en discussion qu'en déclarant qu'il reprendrait la question devant le Sénat dans des conditions susceptibles de permettre un accord entre les deux Assemblées.

M. PAUL DOUMER propose de rétablir l'article, quitte pour la Commission à en modifier la rédaction en séance publique si le Gouvernement présente alors une suggestion acceptable en ce sens (Adhésion).

La Commission se range à cet avis. Elle rétablit donc l'article 59 disjoint par la Chambre.

L'article 67 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

L'article 78 concerne les taxes postales des objets de correspondance. Le Sénat avait voté pour les lettres et paquets clos le tarif suivant :

"Jusqu'à 20 grammes : 0 Fr. 30;

De 20 à 50 grammes : 0 Fr. 50;

De 50 à 100 grammes : 0 Fr. 60;

Au-dessus de 100 grammes, 0 Fr. 20 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes."

Il avait corrélativement fixé à 0 Fr. 30 la taxe applicable aux cartes de visite portant plus de 5 mots, imprimés ou manuscrits, en dehors des noms, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jours et heures de consultation ou de réception.

Il avait, d'autre part, supprimé la disposition, votée par la Chambre qui réduisait de 0 Fr. 15 à 0 Fr. 10 la taxe applicable aux cartes postales illustrées ne portant que la date, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

Il avait enfin supprimé le paragraphe voté par la Chambre relatif aux journaux et écrits périodiques et adopté pour le droit fixe de recommandation et pour le droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarée le tarif suivant :

"DROIT FIXE DE RECOMMANDATION.

Lettres, paquets, clos et cartes postales ordinaires:
0 Fr. 60.

Objets affranchis à prix réduit : 0 Fr. 40.

Enveloppes de valeur à recouvrer : 0 Fr. 40.

DROIT D'ASSURANCE DES LETTRES
ET DES BOITES DE VALEUR
DECLAREE.

Jusqu'à 1.000 Frs : 0 Fr. 40.

Par 1.000 Frs ou fraction de 1.000 Frs excédant : 0 Fr. 25."

La Chambre a voté pour les lettres et paquets clos le

tarif suivant :

"Jusqu'à 20 grammes : 0 Fr. 25;
De 20 à 50 grammes : 0 Fr. 45
De 50 à 100 grammes : 0 Fr. 60;
Au-dessus de 100 grammes : 0 Fr. 20 par 100 grammes
ou fraction de 100 grammes."

Elle a corrélativement ramené de 0 Fr. 30 à 0 Fr. 25 la taxe applicable aux cartes de visite portant plus de 5 mots, imprimés ou manuscrits, en dehors des noms, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur jours et heures de consultation ou de réception.

Elle a, d'autre part, rétabli le paragraphe supprimé par le Sénat réduisant de 0 Fr. 15 à 0 Fr. 10 la taxe applicable aux cartes postales illustrées ne portant que la date, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

Elle a enfin accepté la suppression de la disposition relative aux journaux et écrits périodiques et ratifié les tarifs votés par le Sénat pour le droit fixe de recommandation ainsi que pour le droit d'assurance des lettres et des boîtes de valeur déclarée.

En ce qui concerne le tarif applicable aux lettres et paquets clos, M. LE PRESIDENT propose de rétablir les chiffres précédemment votés par le Sénat et de défendre le droit, qui a été contesté à la Haute-Assemblée devant la Chambre, de relever le taux des taxes fixées par cette dernière.

M. ROUSTAN, M. PAUL PELISSE et M. PASQUET se prononcent en faveur de l'adoption du tarif voté par la Chambre, en tirant argument de ce que le relèvement de 0 Fr. 25 à 0 Fr. 30 de la taxe applicable aux lettres et paquets clos ne dépassant pas 20 grammes n'apparterait pas au Trésor, surtout la première année, le supplément de recettes qu'on en attend.

M. PAUL DOUMER demande si le relèvement, précédemment opéré, de 0 Fr. 10 à 0 Fr. 15 puis à 0 Fr. 25 de la taxe applicable aux lettres et paquets clos a correspondu au supplément de dépenses que le transport de ces correspondances occasionnait au service des postes par rapport à la situation existant à cet égard avant la guerre ?

M. PASQUET répond que le service des postes réalise des recettes qui dépassent largement ses dépenses.

La Commission consultée adopte par 14 voix contre 3 sur 17 votants le tarif voté par la Chambre pour les lettres et paquets clos et corrélativement pour les cartes de visite portant plus de 5 mots, imprimés ou manuscrits, en dehors des noms, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jours et heures de consultation ou de réception. La Commission décide néanmoins de défendre le droit du Sénat de relever le taux des taxes fixées par la Chambre.

En ce qui concerne le tarif applicable aux cartes postales illustrées, M. REYNALD propose de le maintenir uniformément au chiffre actuel de 0 Fr. 10 puisque le tarif applicable aux lettres et paquets clos ne dépassant pas 20 grammes doit, d'après la décision que vient de prendre la Commission, rester le même que jusqu'à présent.

M. PAUL PELISSE appuie cette proposition, dont l'adoption, dit-il, ne fera rien perdre au Trésor.

M. LE PRESIDENT fait observer que, l'accord ayant été réalisé entre les deux Assemblées par l'adoption en termes identiques de la disposition qui fixe à 0 Fr. 15 le tarif applicable aux cartes postales illustrées dont la moitié du recto est réservé à la correspondance, l'autre moi-

tié à l'adresse et dont le verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, il n'est plus possible de revenir sur cet accord et de modifier le tarif dont il s'agit. La question qui se pose est donc désormais uniquement la suivante : la Commission acceptera-t-elle ou n'acceptera-t-elle pas la disposition rétablie par la Chambre, qui réduit à 0 Fr. 10 la taxe applicable aux cartes postales illustrées ne portant que la date, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance ?

M. PASQUET demande à la Commission d'accepter cette disposition.

Il en est ainsi décidé par 10 voix contre 4 sur 14 votants.

L'article 78 est donc adopté avec le texte voté par la Chambre.

Il en est de même de l'article 82.

L'article 84 est adopté avec le texte voté par la Chambre. Toutefois la Commission y ajoute in fine, sur la proposition de M. PASQUET, le paragraphe suivant :

"Les mesures transitoires, le minimum de perception des taxes de communications, le régime des lignes spécialisées et des lignes à fort trafic seront fixés dans les mêmes conditions que les taxes accessoires et parts contributives, après avis du conseil supérieur^{des} postes, des télégraphes et des téléphones."

Les articles 85, 104, 105 et 107 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre .

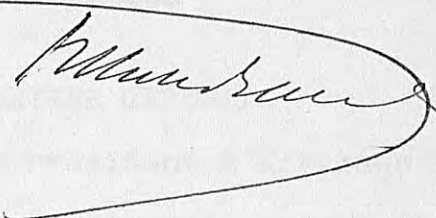
M. SCHRAMECK fait observer que, contrairement à ce que dit dans son rapport à la Chambre sur le projet de loi en discussion le rapporteur général de la Commission des finances de cette Assemblée, ce n'est pas M. BILLIET mais bien le Président et le Rapporteur général de la Commission des Finances du Sénat qui ont proposé à celui-ci et

et obtenu de lui le vote des deux paragraphes additionnels suivants à l'article du projet qui abroge la loi du 2 août 1872 attribuant à l'Etat le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques :

"Est interdit l'établissement d'un monopole industriel de la fabrication ou de la vente des allumettes chimiques. Les peines édictées par l'article 419 du code pénal sont applicables à tous ceux qui, par association, par réunion ou coalition, auront constitué ou tenté de constituer, au profit d'industries privées, un monopole de fait national ou régional de la fabrication ou de la vente des allumettes chimiques."

La Séance est levée à 16 heures 1/2.

Le Président
de la Commission des Finances :



+++++